

17. Ses livres et registres devront, pendant les assemblées, être assésibles aux membres.

18. A défaut par le Président d'assister à une assemblée, il sera remplacé *pro-tempore* par un Président élu pour la circonstance.

19. Aussitôt que nommé le Secrétaire-Trésorier choisira, sous sa responsabilité, un assistant pour le remplacer dans les cas de maladie ou d'absence.

20. A défaut par le Sec.-Trés. de faire régulièrement ses rapports, il sera passible d'une amende n'excédant pas \$1 00 au jugement du Comité de Régie Central.

21. Tout Bureau et chacun de ses membres reste responsable envers la Société des rapports faits ou à faire comme des argents collectés par ses officiers jusqu'à ce que la dite Société en ait accusé réception par le Collecteur-Trésorier Général.

ART. VI—*Succursales*

1. Les succursales seront connues sous le nom de Union St-Joseph de Saint-Hyacinthe à.....

2. Cinquante membres actifs de la société, résidant au même endroit, pourront exiger leur érection en succursale avec les pouvoirs et les obligations suivantes, pendant aussi longtemps l'union entre ces membres et la bonne administration par ses officiers règnera à la satisfaction du Comité de Régie Central.

3. Aussitôt que régulièrement constituée par le Comité de Régie, chaque succursale élira ses officiers en nombre et sous la dénomination indiquée par l'article V de la Constitution et avec les devoirs prévus par les Règlements.

4. Elle devra demander un chapelain à l'évêque du diocèse aussitôt après son établissement.

5. Elle devra transmettre au Comité Central, par ses officiers, l'original de tout certificat ou rapport, sur lesquels elle aura délibéré, ainsi qu'une copie des procès verbaux de ses séances.

6. Au décès de l'un de ses membres, elle avertira le Comité Central en lui envoyant tous les documents nécessaires, et fournira à ce dernier tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour juger du droit du décédé.

7. Dans les cas de mauvaise administration ou pour toute contravention aux Règlements de la Société par une succursale, le Comité Central pourra désavouer tel acte dans les trente jours qui suivront la connaissance de cette mauvaise administration ou de telle contravention, avec effet rétroactif s'il le juge à propos.

8. Elle ne pourra légiférer, abroger ou amender la Constitution ni les Règlements. Mais elle pourra imposer les obligations qu'elle jugera convenables à ses membres, pour des fins locales, pourvu que telles obligations ne changent ni l'esprit ni la teneur des Règlements généraux.

9. Toute disposition réglementaire locale, résolution, etc., est sujette à désaveu ou à son appel par le Comité Central sans avis préalable ni délai.

10. Les fonds à la disposition d'une succursale seront placés en fidéi-commis, contre reçu dont la formule sera fournie par le comité de Régie ; et le dépositaire ne devra payer, émanant de la succursale, que les ordres pour maladie. A défaut par une succursale de nommer un fidéi-commissaire à ce acceptant ou recevable, les fonds seront retirés : dans ce cas, le collecteur-trésorier pourra faire la banque à même les recettes mensuelles, ou tirer, au besoin, sur la *réserve mensuelle* de la Société.

11. Chaque succursale devra aviser le Comité de Régie du changement de résidence ou du transfert de l'un de ses membres à un autre bureau ou succursale et devra aussi avertir tel bureau ou succursale du changement de résidence du dit membre.

12. Le lundi suivant le premier dimanche de chaque mois, le trésorier de chaque succursale devra transmettre au Comité Central avec les comptes de la succursale l'excédant d'une somme reconnue par le dit Comité suffisante pour faire face aux dépenses éventuelles de telle succursale.

13. Toute succursale et chacun de ses membres reste responsable envers la Société des rapports faits ou à être faits comme des argents collectés par ses officiers jusqu'à ce que la dite Société en ait accusé réception par le Collecteur-Trésorier Général.

14. En outre des charges et obligations imposées à toute succursale ou à chacun de ses membres d'une manière incidente par la Constitution ou les Règlements, il ou elle sera tenu de se conformer à toutes décisions, résolutions ou règlements d'administration provenant du comité central.

—Les Juifs sont à délibérer sur la célébration du Sabbat le dimanche au lieu du Samedi. Comme on le sait, l'Eglise a déjà réglé ce point en l'an 325.